

Convention de prestation entre les médecins généralistes et les pédiatres intervenant sur les structures de la Petite Enfance et la Ville de Mérignac

Entre,

La Ville de Mérignac, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI, agissant ès-qualité en application d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021,

Et,

Le Docteur domicilié au

Il est décidé et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les obligations du **Docteur**

Article 2 : Conditions Générales

En application des dispositions du Code de la Santé Publique, le Docteur assurera « un concours régulier » au service d'accueil collectif traduit par les missions suivantes :

- Vérifier et initier des protocoles médicaux régissant l'application des mesures préventives d'hygiène générale proposés par la puéricultrice,
- Vérifier que les conditions d'accueil permettent l'adaptation des enfants et leur bon développement,
- Contribuer à la rédaction des protocoles concernant les maladies contagieuses incluant les mesures d'éviction,
- Mettre en œuvre les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel, - Contribuer à l'accueil des enfants nécessitant une prise en compte particulière et rédaction, le cas échéant, du projet d'accueil individualisé,
- Organiser des conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- Prononcer l'admission d'un enfant, après examen médical à minima pour tout enfant de moins de quatre ans ou si l'avis du médecin de famille ne permet pas d'exclure un problème médical,
- Mettre en place des examens complémentaires au regard de situations particulières d'enfants accueillis pour contribuer à un regard pluridisciplinaire,
- Etablir un lien dans le strict cadre du secret médical avec les autres professionnels de santé possiblement concernés par la situation d'un enfant accueilli.

En dehors des heures de présences effectives, le **Docteur** pourra être joint durant la période d'ouverture de la structure pour donner un avis ou prendre une décision le cas échéant.

En conséquence de quoi, le **Docteur** effectuera des visites et des interventions dans les structures suivantes :

Indiquer le lieu et le nombre d'heures

Dans le cadre de ces missions, un temps d'intervention pourra être réattribué pour contribuer, au sein du service « Petite Enfance », à la régulation de difficultés exceptionnelles pour lesquelles un regard extérieur serait jugé nécessaire.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

La convention pourra être résiliée par chaque partie signataire, après un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 4 – Conditions financières

Le tarif des prestations effectuées est fixé à 60 euros (soixante euros) par visite d'une heure.

Le tarif des prestations tient compte de la séance proprement dite, de la préparation de celle-ci et des frais de déplacement.

Les factures mensuelles signées, établies en deux exemplaires devront comporter impérativement:

- L'adresse de facturation : VILLE DE MERIGNAC
- Les coordonnées bancaires
- Le numéro de SIRET
- Le nom de la structure .
- Les dates d'intervention
- Le nombre d'heures effectuées pour chacune des structures

Elles devront être accompagnées de l'annexe « Certifiée conforme » par la Directrice de la structure .

Modalités de transmission des factures

Pour les entreprises entrant dans le périmètre de l'obligation CHORUS PRO (Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014) les factures doivent être déposées sur la plateforme de dématérialisation des factures CHORUS PRO.

Les entreprises ne relevant pas de cette obligation peuvent également choisir de déposer leurs factures sur la plateforme précitée.

Le règlement des prestations sera effectué en fonction du service fait, par mandat administratif suivi d'un virement, aux coordonnées bancaires fournies par le prestataire figurant sur la facture.

La ville est exonérée du paiement de la séance lorsque celle-ci ne s'est pas tenue en raison de circonstances relevant de la force majeure.

Article 5 – Modifications

Toute modification apportée à une quelconque disposition des présentes fera l'objet d'un avenant signé entre les parties dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 6 – Assurances

Le **Docteur** s'engage à souscrire toute assurance garantissant son activité, pour les dommages physiques et matériels qu'il pourrait causer à un tiers, lors la réalisation de ses prestations.

Article 7 – Litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties acceptent après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac , le

La Ville de Mérignac

Alain ANZIANI

Docteur

Maire de Mérignac

PÔLE AGES DE LA VIE
DIRECTION ACTION EDUCATIVE ET DE LA FAMILLE
SERVICE PETITE ENFANCE

CRÈCHES MUNICIPALES

INTERVENANTS EXTÉRIEURS

MOIS DE :

NOM DE L'INTERVENANT :

Psychomotricienne :

Psychologue :

Pédiatre :

Autres :

STRUCTURE :

NOMBRE HEURES RÉALISÉES :

Mérignac, le

Nom et Signature de la Directrice